

Bulletin des lois et actes. 15 sept. 1943-15 sept. 1945. Edit.
Officielle. PauP : Imp. De l'État, sd. p. 776 p. 335-337

Décret modifiant l'article 1er. Du Décret du 12 Février 1943 modificatif de l'art. 1er de celui du 4 février 1943, autorisant la vente aux enchères publiques de tous les immeubles appartenant à des ennemis, allié, agents d'ennemis, mis sous séquestre

No. 267

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les Décrets des 8, 12 et 24 Décembre 1941 portant déclaration de guerre au Japon, à l'Allemagne, à l'Italie, à la Hongrie, à la Roumanie et à la Bulgarie ;

Vu les Décrets-Lois des 18 et 29 Décembre 1941, 7 Janvier et 17 Juin 1942 organisant la procédure de mise sous séquestre et de liquidation et prévoyant aussi toutes autres mesures adéquates à la situation découlant de l'état de guerre déclaré entre la République d'Haïti et les susdites Puissances ;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 conférant au Chef du Pouvoir Exécutif des pouvoirs exceptionnels qui lui permettent de prendre des mesures ayant force obligatoire, pour autant que l'exigent la défense de l'Etat, le maintien de l'ordre, de la sécurité publique, et les besoins urgents de l'économie nationale ;

Vu les articles 1381 du Code Civil et 136 du Code Pénal ;

Vu le Décret du 4 Février 1943 autorisant la vente des biens immeubles mis sous séquestre et appartenant aux ennemis, alliés et agents d'ennemis ;

Vu le Décret du 12 Février 1943 modifiant l'article 1er de celui du 4 Février 1943, autorisant la vente des biens immeubles mis sous séquestres et appartenant aux ennemis, alliés et agents d'ennemis ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter une modification à l'article 1er du Décret du 12 Février 1943 modifiant l'article 1er. de celui du 4 Février 1943 sur la procédure à suivre en vue de la vente des biens immeubles mis sous séquestre et appartenant aux ressortissants de Pays ennemis ou alliés d'ennemis ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de la Justice, des Finances et de l'Economie Nationale ;

Décrète :

Article 1er.—L'article 1er du Décret du 12 Février 1943 organisant une procédure particulière pour la vente des biens immeubles mis sous séquestre et appartenant aux ressortissants de Pays ennemis ou alliés d'ennemis, est ainsi modifié :

«Article 1er.—Tous biens immeubles généralement quelconques appartenant à des ennemis, alliés et agents d'ennemis, mis sous séquestre, pourront, sur les instructions du Secrétaire d'Etat des Finances, être vendus à la diligence du Séquestre-Liquidateur Général institué par les Décrets-Lois des 18 et 29 Décembre 1941».

«Cette vente aura lieu aux enchères publiques, sur la mise à prix arrêtée par le Secrétaire d'Etat des Finances, par le Ministère d'un Notaire qu'il désignera, après un Avis inséré au Moniteur, affiché à la

porte principale du Tribunal de Paix, à la principale façade de chacun des immeubles dont la vente sera poursuivie, et publié dans au moins trois des Quotidiens de Port-au-Prince.»

«L'Avis devra comporter: 1o.—la désignation sommaire de l'immeuble à vendre;

2o.—«la mise à prix arrêtée par le Secrétaire d'Etat des Finances;

3o.—«les jour et heure fixés pour la vente, ainsi que l'indication du Notaire désigné.

«Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges déposé chez le Notaire, et dans lequel seront consignées les mentions du susdit Avis.

«Si au jour fixé pour l'adjudication, les enchères n'atteignent pas la mise à prix portée au cahier des charges il sera dressé procès-verbal de carence par le Notaire désigné, qui en référera immédiatement au Secrétaire d'Etat des Finances».

Cependant, lorsqu'il s'agira d'Usines ou de matériel industriel, en vue d'empêcher la constitution de monopoles préjudiciables à l'Economie Nationale, le Secrétaire d'Etat des Finances, sur la mise à prix arrêtée par le Conseil des Secrétaires d'Etat, autorisera la vente de gré à gré.

Article 2.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de la Justice, des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Avril mil neuf cent quarante trois, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale
et de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX